

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement  
et du développement durable

Autorité de supervision indépendante  
des redevances aéroportuaires

### Décision n° 1806-D1 du 10 avril 2018 relative à la demande d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires de la société Aéroports de Lyon applicables sur les aéroports de Lyon-Saint-Exupéry et Lyon-Bron pour la période tarifaire 2018

NOR : TREV1815915S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),

Vu le règlement n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens;

Vu la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 224-1 et suivants;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6325-1 et suivants;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité;

Vu la notification, faisant suite au retrait le 21 février 2018 d'une première notification, par la société Aéroports de Lyon des tarifs des redevances aéroportuaires en vue de leur homologation, reçue le 15 mars 2018, dossier déclaré complet au 15 mars 2018;

Vu la décision du 16 mars 2018 désignant Mme Caroline Fournier rapporteur de l'affaire n° 1806;

Entendu, à leur demande, les représentants du Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) et de la Chambre syndicale du transport aérien (CSTA) et vu les observations écrites de la compagnie aérienne Air France;

Sur le rapport établi par Mme Caroline Fournier en date du 6 avril 2018;

Après en avoir délibéré:

1. Considérant que la procédure de consultation des usagers a été effectuée;
2. Considérant que la proposition tarifaire soumise à l'Autorité n'est pas substantiellement différente de celle présentée en commission consultative économique;
3. Considérant que, sur la base des données 2016 arrêtées et 2017 prévisionnelles et des évolutions estimées par l'Autorité pour 2018, le produit global des redevances ne devrait pas excéder le coût prévu des services rendus durant la période tarifaire 2018, en tenant compte de la rémunération des capitaux investis;
4. Considérant que le principe d'équivalence entre les coûts des services publics aéroportuaires rendus et les produits par redevance est respecté;
5. Considérant que les évolutions des tarifs des redevances aéroportuaires applicables pour la période tarifaire 2018 respectent les conditions du contrat de régulation économique;
6. Considérant que l'évolution des tarifs est modérée et que ceux-ci ne sont pas discriminatoires;
7. Considérant que les modulations des redevances sont proportionnées aux objectifs d'intérêt général recherchés, qu'elles sont temporaires et devront être réexaminées lors de la prochaine homologation,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs des redevances aéroportuaires mentionnées à l'article R. 224-3-3 du code de l'aviation civile et leurs modulations applicables sur les aéroports de Lyon-Saint-Exupéry et Lyon-Bron proposés pour la période tarifaire 2018 par la société Aéroports de Lyon sont homologués.

#### Article 2

La présente décision sera notifiée à la société Aéroports de Lyon. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

L'Autorité a adopté la présente décision le 10 avril 2018.

Présents : Marianne LEBLANC LAUGIER, présidente, Christian DESCHEEMAER, Caroline FOURNIER, Denis HUNEAU et Thierry LEMPEREUR, membres de l'Autorité.

Pour l'Autorité :  
*La présidente,*  
MARIANNE LEBLANC LAUGIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.